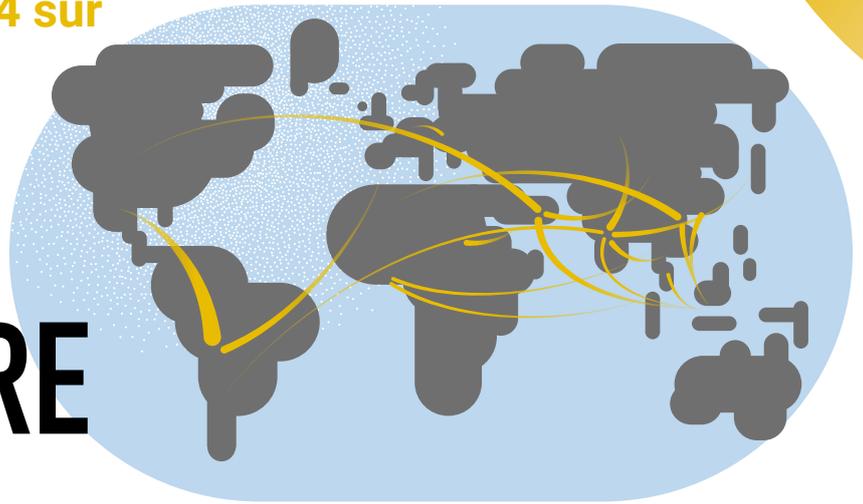
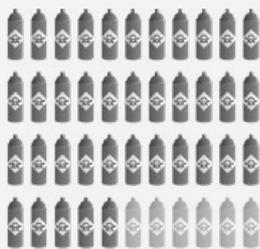


LE COMMERCE DU MERCURE



LE PROBLÈME

- ▶ Alors que les pays s'efforcent de réduire l'utilisation du mercure dans les produits, **les procédés industriels et l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or**, leurs efforts pourraient être mis à mal par **les grandes quantités de mercure disponibles** sur le marché mondial.
- ▶ L'extraction primaire de mercure est toujours pratiquée dans certains pays, ce qui augmente l'offre mondiale de mercure, estimée en 2015 à **3 850-4 400 tonnes par an**. **Mettre fin à l'extraction primaire de mercure** et à l'offre de ce mercure sur le marché mondial **est un élément essentiel de la gestion du mercure**.



**3850-4400
tonnes**

Approvisionnement
mondial en
mercure (2015)

**1400-2800
tonnes**

émises et rejetées
chaque année par
l'extraction minière
artisanale et à
petite échelle d'or



- ▶ Il existe un besoin urgent de **réglementer le commerce du mercure tout en réduisant la demande de mercure**. Si la demande reste élevée, d'autres sources d'approvisionnement apparaîtront, et si l'offre reste élevée, elle s'orientera vers des **usages non réglementés**.
- ▶ Les échanges commerciaux non déclarés de mercure ont augmenté dans certaines régions du monde **ces deux dernières décennies**.
- ▶ La demande de mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or reste élevée, entre **1 400 et 2 800 tonnes étant émises et rejetées** dans l'air, l'eau et le sol chaque année.
- ▶ La demande de mercure reste relativement forte dans les pays d'Asie du Sud et de l'Est **pour les produits, la production de chlorure de vinyle et l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or**, ainsi que dans les pays d'Afrique et d'Amérique centrale et du Sud, en particulier pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.
- ▶ La quantité de mercure commercialisée à l'échelle mondiale entre 2018 et 2022 a été nettement inférieure à celle des années précédentes, mais **le commerce illicite de mercure**, notamment à des fins d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, reste une préoccupation majeure et **n'est pas quantifié de manière adéquate**.



CE QUE DIT LA CONVENTION

L'article 3 de la Convention de Minamata porte sur les sources d'approvisionnement en mercure et le commerce de mercure. Il interdit les nouvelles activités d'extraction de mercure et établit que les Parties ne peuvent exporter de mercure à destinations d'une autre Partie ou d'un État non partie qu'avec son consentement écrit, sous réserve de certaines conditions préalables et pratiques.

Les mesures d'exportation et d'importation figurent parmi les principaux instruments de contrôle de l'approvisionnement en mercure et du commerce de mercure. Les principes essentiels sont les suivants:

- Le mercure destiné à être commercialisé ne doit pas provenir de sources non autorisées par la Convention;
- le consentement du pays importateur, qu'il soit Partie ou non à la Convention, doit être obtenu avant l'exportation en provenance d'une Partie;
- Les échanges commerciaux avec des États non parties sont autorisés, à condition que l'État non partie puisse attester qu'il a mis en place certaines mesures équivalentes à celles requises d'une Partie ; Chaque transaction commerciale doit être accompagnée du formulaire de consentement pertinent établi au titre la Convention. Différents formulaires sont prévus pour répondre à divers scénarios commerciaux:
 - **Formulaire A** – Formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure
 - **Formulaire B** – Formulaire de consentement écrit d'un État non Partie à l'importation de mercure
 - **Formulaire C** – Formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers une Partie
 - **Formulaire D** – Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure

CE QUE NOUS FAISONS

- ▶ Les Parties à la Convention de Minamata ont pris des mesures visant à contrôler **les produits contenant du mercure ajouté** et à **limiter l'utilisation de mercure dans les procédés industriels**, ce qui a entraîné une diminution de l'utilisation du mercure dans les produits. Cette tendance devrait se poursuivre, réduisant ainsi le besoin et le commerce de mercure.

- ▶ Les Parties ayant consenti à exporter du mercure **doivent fournir au secrétariat des copies des formulaires de consentement** utilisés ou d'autres informations appropriées dans les rapports nationaux qu'ils soumettent.
- ▶ Les Parties ont été invitées à fournir des informations complémentaires dans leurs rapports nationaux, notamment sur les mesures prises pour empêcher **les exportations qui ne sont pas autorisées par la Convention**.
- ▶ Les Parties ont été invitées à partager avec le secrétariat leurs expériences et les difficultés rencontrées, ainsi que des informations sur les activités entreprises dans le cadre de **la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure**.
- ▶ La Conférence des Parties examinera **des orientations sur le commerce du mercure** issu de l'extraction minière primaire de mercure, ainsi qu'une **étude sur l'approvisionnement**, la production, le commerce et l'utilisation des composés du mercure à l'échelle mondiale.
- ▶ Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a également encouragé un soutien accru pour appuyer les efforts visant à **lutter tant contre les sources d'approvisionnement en mercure que contre le commerce de mercure**, ainsi qu'une collaboration entre les Parties et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.
- ▶ Les Parties sont chargées de promouvoir **des campagnes et des possibilités de formation communes** afin de renforcer la capacité des agents chargés de l'application de la loi, y compris les douaniers, à contrôler le commerce de mercure au niveau national.

RÉFÉRENCES

- [Convention de Minamata \(Texte et Annexes\)](#)
- [Du matériel de renforcement des capacités sur les produits contenant du mercure ajouté \(six langues\)](#)

Pour plus de références, veuillez consulter [la version originale anglaise de la fiche d'information](#).

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

La Convention de Minamata sur le mercure est un traité international qui vise à aider les pays à contrôler, à réduire et à éliminer l'utilisation du mercure à tous les stades de son cycle de vie dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement.

Elle tire son nom d'une baie située au Japon où, au milieu du XXe siècle, des milliers de personnes ont été empoisonnées par des eaux usées industrielles chargées de mercure, ce qui a entraîné de graves effets sur la santé connus par la suite sous le nom de « maladie de Minamata ». Depuis son entrée en vigueur le 16 août 2017, 147 Parties s'emploient conjointement à réglementer l'offre et la demande de mercure, à réduire l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure, à sensibiliser le public et à se doter des capacités institutionnelles nécessaires.

